



N° 23-11-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **23 novembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Jennifer NUNES - Mme Annie MUGNIER - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAINÉ - M. Ferdinando CITO - M. Ludovic LEFFET - M. Sylvain HARLE - M. Michaël CAVALIERI - Mme Carmela DEGLIAME - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU - Mme Laura COUDRIER (présente de 20h30 à 21h35)

Absents :

M. Denis JOLY - M. Philippe HERCYK - M. Lucien KLIPFEL - M. Philippe HERCYK - M. Fabien MOINIER Mme Claudine STEINMANN - Mme Fatma YORAT - Mme Cindy BARQUILLA - M. Guillaume DUBOS - Mme Laura COUDRIER (départ à 21h35)

Pouvoirs :

M. Lucien KLIPFEL pouvoir à Mme Ghislaine CHAUVEAU
M. Denis JOLY pouvoir à M. Marc CLOUET
M. Philippe HERCYK pouvoir à Mme Carmela DEGLIAME
M. Fabien MOINIER pouvoir à M. François JEFFROY
Mme Laura COUDRIER (départ à 21h35) pouvoir à Mme Amalia CAPITAINÉ

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	19
Nombre de Conseillers Votants	24
Date de convocation	16/11/2023
Date d'affichage	16/11/2023

Objet : Révision de la redevance d'occupation du domaine public

VU l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et qui en précise les conditions d'exécutions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2126-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L113-2,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public sur la commune de Groslay,

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire,

CONSIDERANT que cette autorisation personnelle, accordée à titre précaire et révocable, est incessible,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20231123-23-11-74-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

CONSIDERANT que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques consacre le principe selon lequel l'occupation privative du domaine public communal est soumise à un principe général de non-gratuité et que par conséquent toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que la trésorerie ne recouvre plus les redevances dont le montant total est inférieur à 15 €,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les droits de voirie,

Entendu l'exposé de Monsieur CLOUET, Premier Maire-Adjoint en charge des travaux, de l'urbanisme et du Développement Durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté, DECIDE

POUR : 14

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET (pouvoir Denis JOLY) - Mme Ghislaine CHAUVEAU (pouvoir M. Lucien KLIPFEL) - Mme Jennifer NUNES - Mme Annie MUGNIER - M. Denis GIRARD - M. Ferdinando CITO - M. Ludovic LEFFET - M. Sylvain HARLE - M. Michaël CAVALIERI - Mme Amalia CAPITAIN (pouvoir Mme Laura COUDRIER)

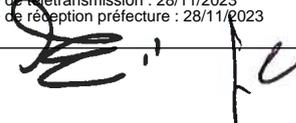
CONTRE : 10

Mme Carmela DEGLIAME (pouvoir M. Philippe HERCYK) - M. Philippe GEFFROTIN - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY (pouvoir M. Fabien MOINIER) - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU

Article 1^{er} : DE FIXER, à compter de la présente délibération, les tarifs d'occupation du domaine public de la façon suivante :

MODE D'OCCUPATION	TARIF € TTC
Commerces	
Camion Pizza, Foodtruck	15 €/jour
Camion / magasin équipé pour l'exploitation commerciale non alimentaire	30 €/jour
Terrasse ouverte	60 €/m ² /jour
Fête foraine / Manège / Cirque	100 €/jour
Appareil mobile (distributeur, glace, pâtisserie...)	2 €/ml/jour
Bureau de vente immobilière	40 €/m ² /mois
TRAVAUX	
Base de vie, Bungalow de chantier	0,90 €/m ² /jour (avec mini 30 €)
Pose de bennes	35 €/jour
Création de bateau	70 €
Echafaudage	35 €/ml/semaine
Grue, Engin de chantier	35 €/jour
Dépôt de matériaux sur trottoir	10 €/m ² /jour (avec mini 30 €)
Immobilisation de place de stationnement pour déménagement	20 €/jour/place
Barrière Vauban	5 €/jour/pièce
Palissade de chantier	1,50 €/ml/jour
Fermeture de voie avec déviation	110 €/demi-journée, 300€/jour
Tournage de film	60 €/jour espace clos 100€/jour voies publiques
Etalage devant magasin sur domaine public (fruits et légumes, vêtements...)	2 €/ml/jour
Chevalet sur trottoir, supports de pré-enseigne...	40 €/an

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20231123-23-11-74-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023



Article 2 : Les activités organisées par les associations locales ne présentant pas un objet commercial ne sont pas assujetties à la redevance,

Article 3 : Une taxation d'office pour l'absence ou non-respect d'une déclaration du domaine public (en supplément du tarif du domaine public) sera appliquée à hauteur de 100 € par jour après délivrance d'une mise en demeure de régularisation par la Mairie,

Article 4 : Il est précisé que :

- Cette redevance est payable d'avance, à réception du titre de recette,
- En cas de création d'une activité en cours d'année, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est soumis à la redevance au prorata 1/12^{ième},
- En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits ne sont pas remboursables par la commune,
- Toute période commencée (jours, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis.

Article 5 : Les recettes seront imputées sur le budget communal.

Publiée - Notifiée le

Certifiée exécutoire par le Maire

le

Patrick BANDOUEÏT



Le Secrétaire de séance
M. Lucien CORINTHE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20231123-23-11-74-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023